

VILLE DE NOUMEA

NOUVELLE CALEDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE N° 2018/3459**Règlementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel**

Le Maire de la Ville de NOUMEA,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, et notamment ses articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, et L. 351-1 à L. 352-4,

Vu le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province sud,

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-64 du 9 février 2006 portant institution d'un règlement de mise en œuvre opérationnelle feux de brousse,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n°2015/4507 du 31 décembre 2015 règlementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n°2018/2744 du 16 août 2018 règlementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des administrés et qu'à cet effet, il convient de réglementer les feux de toute nature pour empêcher la propagation du feu aux propriétés voisines ou aux terrains, bois et forêts appartenant aux particuliers, à la commune de Nouméa et aux autres collectivités,

Considérant qu'en raison des risques d'incendie durant la période de sécheresse dite « feux de brousse » il y a lieu, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la naissance d'incendies, leur propagation, d'en faciliter la lutte et d'en limiter les conséquences, en règlementant l'usage du feu de toute nature sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal, susvisé, n°2018/2744 du 16 août 2018 règlementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2018/2744 en date du 16 août 2018 réglementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les feux de déchets « ménagers » de tout type (ordures ménagères et assimilés recyclables ou non, encombrants, déchets organiques...) sont interdits sur la commune de Nouméa. Ces déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n°2015/4507 du 31 décembre 2015 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa.

Article 3 :

Les feux de déchets dits « verts » (produits de la tonte, branches, feuilles mortes, palmes, écobuages...) sont interdits sur la commune de Nouméa. Les déchets dits « verts » doivent être soit évacués dans les points de collectes prévus à cet effet (déchetteries) soit par le biais d'une prise de rendez-vous auprès des services compétents (Numéro vert 050 060).

Toutefois, une dérogation peut être accordée par la Ville de Nouméa sur demande expresse et par écrit au plus tard 15 jours avant la date prévue auprès du Maire sous réserve des conditions climatiques favorables et de disposition de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Article 4 :

L'usage des feux domestiques à but alimentaire (barbecue, four traditionnel...) est autorisé sur le territoire de la commune de Nouméa. Une distance raisonnable des espaces naturels sensibles doit être observée. Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque devront être disponibles à proximité pour garder le contrôle du feu.

Article 5 :

Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

Seuls les dépôts de déchets dits « ménagers volumineux » aux fins de collecte par les services compétents sont autorisés. Les modalités de dépôts doivent être conformes aux dispositions définies par l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n°2015/4507 du 31 décembre 2015 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa.

Article 6 :

Afin d'éviter tout risque de propagation, obligation est faite aux propriétaires de débroussailler jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations et tout autre édifice et de les maintenir dans cet état durant toute la saison de sécheresse dite « feux de brousse ».

Article 7 :

Pendant la période de sécheresse, et précisément du 1^{er} septembre au 31 mars de l'année suivante, il est interdit à toute personne d'allumer du feu, de faire usage de pétards de toutes sortes y compris les feux d'artifices de divertissement, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer, à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles constitués notamment des espaces boisés, places, jardins, parcs et autres situés sur le territoire de la commune (et comprenant les îles et îlots naturels NOU, Ste MARIE, UERE, BRUN, FREYCINET, FOURMI, KURU, CANARDS, MAITRE, SIGNAL, N'GE et AMEDEC).

Article 8 :

Toutefois, sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, pendant les journées du 24, 25 décembre, 31 décembre et 1^{er} janvier et pendant la fête du têt, l'usage des feux d'artifices de divertissement est autorisé sous réserve du respect des modalités citées à l'article 10.

Des autorisations exceptionnelles supplémentaires pourront être accordées par le Maire, sur demande expresse et écrite au plus tard 15 jours avant la date prévue, au cas par cas, en ce qui concerne l'utilisation des feux d'artifices de divertissement.

Article 9 :

Les lâchers de lanternes célestes sont soumis à autorisation du Maire sur demande expresse et écrite formulée au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement.

Ils doivent respecter les règles de sécurité préconisées par les services du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 :

Dans tous les cas, la réalisation de feux, de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes :

- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 15 nœuds) ;
- l'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent au préalable être décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 12 :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 13 :

Le Maire de la commune de Nouméa, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de la Police Nationale et le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud.

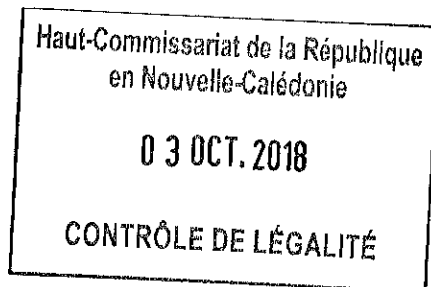
Nouméa, le 3 OCT. 2018

LE MAIRE

Pour le Maire absent,



Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
chargé de la coordination municipale,
de l'action éducative, de la vie des quartiers
et de l'insertion



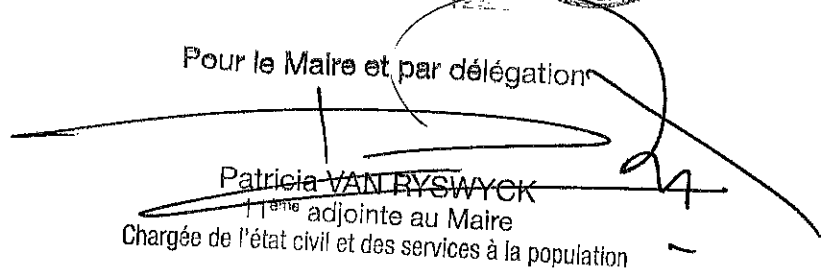
Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 3 OCT. 2018
au Commissaire Délégué

et notifié le

et / ou publié le 05.10.18
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation



Patricia VAN RYSWYCK
1^{ère} adjointe au Maire
Chargée de l'état civil et des services à la population

Destinataires :

Subdivision Administrative Sud	1
Haut-Commissariat cabinet, secrétariat général	2
Direction de la sécurité publique	1
PA	1
SJC	1
DPM	1
DSIS	1
SMS	1
JONC	1
DVCES/SVC (pour affichage)	1